

Assurance de dommages

Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnie : Cardif Assurances Risques Divers

Entreprise d'assurance française immatriculée en France et régie par le Code des assurances - Numéro d'agrément : 402 02 86

Produit : Assurance & Protection Smartphone Boulanger

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ? Cette assurance garantit un ou plusieurs téléphone(s) mobile(s) contre les risques de casse accidentelle, oxydation accidentelle, vol caractérisé, panne, batterie et utilisation frauduleuse.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Appareil pouvant être garanti :

Pour les formules Mono, tout téléphone mobile neuf, modèle d'exposition, reconditionné :

Il doit être acheté en France par l'adhérent dans un magasin Boulanger ou sur le site internet www.boulanger.com, le jour de la conclusion de l'adhésion.

Pour la formule Le Club Infinity Famille, il doit être acheté par l'assuré, en France ou à l'étranger et doit avoir moins de cinq ans au jour de la souscription à l'assuré et moins de 3 ans à date de survenance du sinistre.

La valeur d'achat de l'appareil garanti doit être comprise cinquante euros (50 €) et deux mille cinq cents euros (2 500 €).

Garanties systématiquement prévues :

- ✓ En cas de casse accidentelle : réparation ou, en cas d'impossibilité, remplacement de l'appareil garanti, ou à défaut indemnisation.
- ✓ En cas d'oxydation accidentelle : réparation ou, en cas d'impossibilité, remplacement ou indemnisation de l'appareil garanti.

Garanties en option :

- En cas de vol caractérisé (vol suite à agression, par effraction, par introduction clandestine, à la tire ou à la sauvette) : remplacement ou indemnisation de l'appareil garanti et de la carte SIM/USIM.
- En cas d'utilisation frauduleuse : remboursement des communications ainsi que la carte SIM/USIM et des accessoires ou des connexions effectuées frauduleusement par un tiers dans les 48h suivant le Vol caractérisé pris en charge au titre du présent contrat d'assurance, dans la limite du plafond.
- En cas de panne : réparation ou, en cas d'impossibilité, remplacement ou indemnisation de l'appareil.
- Lorsque la batterie est incapable de tenir une charge égale à 80% de ses spécifications d'origine : remplacement de la batterie sinistrée.

Plafonds :

Par année d'assurance, l'intervention de l'assureur est limitée à 1 sinistre pour la formule Essentiel avec un plafond à hauteur de 300 €. Pour les formules Confort et Le Club Infinity Solo, l'intervention est limitée à 2 sinistres, dont 1 vol caractérisé.

Le plafond est de 600 € TTC pour la formule Confort et de 2 000 € TTC pour la formule Le Club Infinity Solo.

Pour la formule Le Club Infinity Famille, l'intervention de l'assureur est limitée à un plafond à hauteur de 3 000 € TTC dont 2 vols caractérisés maximum. Pour chaque sinistre, le remboursement est limité à la valeur TTC toutes remises déduites de l'appareil garanti au moment du sinistre et au maximum à sa valeur d'achat.

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × La perte ;
- × Les vols autres que ceux garantis.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions des garanties sont liées aux causes et conséquences suivantes :

- ! Les sinistres dus à la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- ! Les sinistres dus à la négligence de l'assuré ;
- ! Les sinistres pour lesquels l'assuré n'est pas en mesure de déclarer les circonstances à l'origine du sinistre ;
- ! Les sinistres survenus lorsque l'appareil garanti est utilisé par quelqu'un d'autre que l'assuré ;
- ! Les batteries gonflées, ou plus généralement les problèmes liés à leur processus de fabrication et pouvant mettre en péril leur intégrité, et leurs conséquences.

S'ajoute la principale exclusion pour les garanties Casse et Oxydation accidentelles :

- ! Les sinistres d'ordre esthétique causés aux parties extérieures de l'appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, rayures, écaillures, égratignures, décolorations, éraflures, fissures.

S'ajoutent les principales exclusions pour la garantie Vol caractérisé :

- ! Le vol commis lorsque l'appareil garanti est visible de l'extérieur d'un véhicule ou d'un local ;

S'ajoutent les principales exclusions pour les garanties panne ou de batterie :

- ! Les sinistres Pannes et Batterie survenus pendant la période de garantie commerciale ;
- ! Les sinistres relevant du périmètre des garanties légales obligatoires : garantie légale contre les vices cachés : (articles 1641 à 1649 du Code Civil) et garantie légale de conformité : (articles L.217-3 à L.217-20 du Code de la Consommation) ;

En outre, ne sont pas couverts pour la garantie batterie :

- ! Les batteries externes.

Principales restrictions :

En cas d'utilisation frauduleuse de l'appareil garanti, l'intervention de l'assureur ne couvre que les communications ou connexions effectuées frauduleusement par un tiers dans les 48h suivant le vol caractérisé pris en charge au titre du présent contrat d'assurance.



Où suis-je couvert (e) ?

- ✓ Les garanties produisent leurs effets pour les sinistres survenant dans le monde entier.
- ✓ La réparation, le remplacement et l'indemnisation ne peuvent être réalisées que depuis ou vers la sauf accord préalable du gestionnaire.



Quelles sont mes obligations ?

A l'adhésion

- Remplir avec exactitude le bulletin d'adhésion ;
- Payer la cotisation en cas de paiement intégral ;

En cours de contrat

- Payer les cotisations en cas de paiement par prélèvement automatique ;

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre ;
- Envoyer les justificatifs exigés en cas de sinistre dans les conditions et délais impartis.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance.

Le paiement de la cotisation peut être :

- Soit intégral à l'adhésion, concomitamment à l'achat de l'appareil garanti pour les adhésions d'une durée d'1 an. Il est effectué par carte bancaire, chèque ou espèces auprès de Boulanger. Cela concerne uniquement les formules Essentiel et Confort ;
- Soit par prélèvements automatiques par le gestionnaire pour les adhésions d'un an renouvelable.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet :

- A la date mentionnée sur le certificat d'adhésion ;
- Au jour de la prise de possession pour les appareils de remplacement et les appareils équivalents ;
- *A l'expiration de la garantie commerciale et des garanties légales pour la panne et la batterie.*

Lorsque plusieurs appareils sont garantis, les appareils achetés antérieurement à l'adhésion ne sont couverts qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'adhésion.

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an, ou d'un an renouvelable automatiquement.

Les garanties prennent fin :

- En cas de fraude ou de tentative de fraude lors de la déclaration de sinistre ;
- En cas de résiliation par l'assureur après sinistre, un mois après la notification.

Votre demande de résiliation doit être formalisée auprès du Gestionnaire via l'espace assurance ou par courrier électronique ou par tout autre support durable.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation s'effectue à tout moment après la première année d'assurance, en adressant une demande à Boulanger sur boulanger.com ou par courrier électronique à l'adresse info@assurancesboulanger.com.



Assurance & protection
Smartphone

boulangier
LE CLUB
INFINITY

**On met votre smartphone
sous haute protection!**

Fiche d'information sur le prix et les garanties relative au contrat d'assurance collective de dommages n°4076

Rappel des dispositions des articles L.112-10 et A.112-1 du Code des Assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Appareils garantis* et formules

	Formules Mono	Formule Multi
Appareil(s) Garanti(s)	Tout téléphone mobile neuf, modèle d'exposition, reconditionné dont la valeur d'achat est comprise entre 50 € et 2500 € et dont la référence et/ou le numéro IMEI figurent sur la preuve d'achat Pour la formule Mono, il doit être acheté en France par l'Adhérent dans un magasin Boulanger ou sur le site internet www.boulangier.com , le jour de la conclusion de l'adhésion	Formule Le Club Infinity Famille : il doit être acheté par l'assuré, en France ou à l'étranger et doit avoir moins de 3 ans au jour de la souscription à l'assurance et moins de 5 ans à la date de survenance du sinistre
Garanties	<ul style="list-style-type: none"> • Formule Essentiel : Casse et Oxydation accidentelles • Formule Confort : Casse et Oxydation accidentelles, Vol caractérisé • Formule Le Club Infinity Solo : Casse et Oxydation accidentelles, Vol caractérisé, Panne et Batterie. Sont également pris en charge en cas de vol caractérisé : l'utilisation frauduleuse, la carte SIM/USIM, les accessoires 	Formule Le Club Infinity Famille : Casse et Oxydation accidentelles, Vol caractérisé, Panne et Batterie. Sont également pris en charge en cas de vol caractérisé : l'utilisation frauduleuse, la carte SIM/USIM, les accessoires

Garanties**

Dispositions communes	
En cas de Casse ou Oxydation accidentelles	<ul style="list-style-type: none"> • La réparation de l'appareil garanti • Si le coût de réparation est supérieur à la valeur de remplacement ou si l'appareil garanti est irréparable : un appareil de remplacement ou une indemnisation dont le montant correspond à la valeur de remplacement
En cas de Vol Caractérisé (suite à agression, par effraction, par introduction clandestine, à la tire, à la sauvette)	<ul style="list-style-type: none"> • L'échange de l'appareil sinistré par un appareil de remplacement ou une indemnisation dont le montant correspond à la valeur de remplacement • Le remplacement ou l'indemnisation des accessoires volés en même temps que le mobile (<i>uniquement dans les formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille</i>) • Le remboursement des frais de remplacement de la carte SIM/USIM (<i>uniquement dans les formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille</i>)
En cas d'Utilisation Frauduleuse de la carte SIM/USIM	<ul style="list-style-type: none"> • Le remboursement du prix des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un tiers dans les 48h suivant le Vol Caractérisé (<i>uniquement dans les formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille</i>)

L'intervention de l'assureur est limitée à :	<ul style="list-style-type: none"> • 1 sinistre par année d'assurance pour la formule Essentiel avec un plafond annuel de prise en charge à hauteur de 300 € TTC • 2 sinistres par année d'assurance pour la formule Confort avec un plafond annuel de prise en charge à hauteur de 600 € TTC (dont un vol maximum) • 2 sinistres par année d'assurance pour la formule Le Club Infinity Solo (dont un vol maximum) avec un plafond annuel de prise en charge à hauteur de 2000 € TTC • Un plafond annuel de prise en charge à hauteur de 3000 € TTC dont deux vols maximums et jusqu'à cinq téléphones du foyer de l'Adhérent pris en charge par année d'assurance pour la formule Le Club Infinity Famille <p>En cas de Vol caractérisé prise en charge l'intervention de l'Assureur est limitée par sinistre à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cinq cents euros (500 €) maximum au titre de la garantie Utilisation Frauduleuse • Cinq cents euros (500 €) maximum pour la couverture des accessoires et à un (1) accessoire de Chaque catégorie • Vingt-cinq (25 €) maximum au titre du remplacement de la carte SIM/USIM
---	---

Formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille

En cas de Panne	<ul style="list-style-type: none"> • La réparation de l'appareil garanti • Si le coût de réparation est supérieur à la valeur de remplacement ou si l'appareil garanti est irréparable un appareil de remplacement ou une indemnisation dont le montant correspond à la valeur de remplacement
En cas de Perte de Performance Batterie****	Le changement de la batterie
Pour la formule Le Club Infinity Famille, les appareils achetés antérieurement à l'adhésion	Ne sont couverts qu'à l'expiration d'un délai de carence de 30 jours à compter de l'adhésion au présent contrat

Ce qui n'est pas couvert (ou exclusions principales)** :

- Les sinistres dus à la négligence de l'assuré ;
- Le vol commis par l'assuré ou un membre de sa famille vivant sous son toit ;
- Les sinistres dus à la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- Les sinistres d'ordre esthétique causés aux parties extérieures de l'appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, rayures, écaillures, égratignures, décolorations, éraflures fissures ;
- Les sinistres survenus lorsque l'appareil garanti est utilisé par quelqu'un d'autre que l'assuré ;
- L'usage professionnel de l'appareil garanti, si l'Adhérent a souscrit à la formule Le Club Infinity Famille ;
- Les batteries gonflées, ou plus généralement les problèmes liés à leur processus de fabrication et pouvant mettre en péril leur intégrité, et leurs conséquences ;
- Les batteries externes ;
- Les sinistres Panne et Batterie survenus pendant la période de la garantie commerciale ;
- Les sinistres relevant du périmètre des garanties légales obligatoires : garantie légale contre les vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code Civil) et garantie légale de conformité (articles L.217-3 à L.217-20 du Code de la Consommation).

Le coût de votre assurance

Votre cotisation est payable d'avance toutes taxes comprises. Le paiement de la cotisation peut être :

- Intégral et concomitant à l'achat de l'appareil garanti auprès de Boulanger uniquement pour les formules Essentiel et Confort.
- Par prélèvements automatiques réalisés par le Gestionnaire sur le compte bancaire désigné par l'Adhérent à cet effet.

Le montant de votre cotisation dépend de la formule choisie et est indiqué dans les tableaux ci-après.

Formule	Cotisation mensuelle	Cotisation annuelle
Formule Essentiel	4,99 €	59,88 €
Formule Confort	9,99 €	119,88 €
Formule Le Club Infinity Solo	15,99 €	-
Formule Le Club Infinity Famille	24,99 €	-

* Pour connaître le détail des appareils garantis, veuillez-vous reporter à la notice.

** Pour connaître la définition et le détail des garanties, veuillez-vous reporter à la notice.

*** Pour le détail des exclusions, veuillez-vous reporter à la notice.

**** En cas de Batterie incapable de tenir une charge égale à 80% de ses spécifications d'origine.

Contrat d'assurance collective de dommages n°4076 souscrit par Boulanger SA. au capital de 40 611 564 € - 347 384 570 RCS Lille métropole - Siège social : Avenue de la Motte 59810 Lesquin, par l'intermédiaire de Karapass Courtage Société de courtage d'assurances ayant son siège social au 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 384 681 904 et à l'ORIAS sous le numéro 10 055 055, en qualité de Courtier d'assurance auprès de CARDIF - Assurances Risques Divers - SA. au capital de 21 602 240 € - 308 896 547 RCS Paris - Siège social : 1 Boulevard Haussmann 75009 Paris, N° ADEME : FR200182_01XHWE - Entreprise régie par le Code des assurances. Le contrat est distribué par Boulanger SA. dans les conditions prévues à l'article L.513-1. du Code des assurances.





Assurance & protection
Smartphone

boulangier
LE CLUB
INFINITY

**On met votre smartphone
sous haute protection !**

Notice d'information relative au contrat d'assurance collective de dommages n°4076

Sommaire

1. Lexique	2
2. L'objet du contrat	3
3. La vie de votre adhésion et ses modalités	3
3.1. Comment adhérer au contrat ?	3
3.2. Quelle est la durée de votre adhésion ?	4
3.3. Quand vos garanties prennent-elles effet ?	4
3.4. Quand vos garanties prennent-elles fin ?	4
3.5. Quand et comment pouvez-vous renoncer à votre adhésion ?	4
3.6. Quelles informations transmettre en cas de changement(s) lié(s) à l'Adhérent ?	4
3.6. Quelles sont les coordonnées du gestionnaire ?	4
3.7. Puis-je modifier ma formule de garantie ?	4
4. Les garanties et les prestations du contrat	4
4.1. Quelles sont les prestations dues au titre des garanties Casse ou Oxydation accidentelles, Panne et Batterie ?	4
4.2. Quelles sont les prestations dues au titre de la garantie Vol caractérisé ?	4
4.3. Quelles sont les prestations dues au titre de la garantie Utilisation frauduleuse ?	4
4.4. Quelle est la territorialité de vos garanties ?	4
4.5. Quelles sont les limites de garanties ?	4
5. Les exclusions de garanties	5
6. Comment déclarer votre sinistre ?	6
6.1. Comment et dans quel délai devez-vous déclarer votre sinistre ?	6
6.2. Quelles pièces justificatives devez-vous transmettre ?	6
6.3. Quelles sont les modalités de prise en charge ?	6
7. Votre cotisation d'assurance	7
7.1. Quel est le coût de votre assurance ?	7
7.2. Comment payer votre cotisation ?	7
8. Informations générales	7
8.1. Qui contacter en cas de réclamation ?	7
8.2. Prescription	7
8.3. Droit et langue applicables	8
8.4. Fausse déclaration	8
8.5. Pluralité d'assurances	8
8.6. Subrogation	8
8.7. Protection des données personnelles	8
8.8. Preuve	9
8.9. Contrôle de l'entreprise d'assurance	10
8.10. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme	10

Contrat d'assurance collective de dommages n°4076 souscrit par Boulanger SA. au capital de 40 611 564 € - 347 384 570 RCS Lille métropole - Siège social : Avenue de la Motte 59810 Lesquin, par l'intermédiaire de Karapass Courtage Société de courtage d'assurances ayant son siège social au 93 rue Nationale, 92100 Boulogne- Billancourt, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 384 681 904 et à l'ORIAS sous le numéro 10 055 055, en qualité de Courtier d'assurance auprès de CARDIF - Assurances Risques Divers - SA. au capital de 21 602 240 € - 308 896 547 RCS Paris - Siège social : 1 Boulevard Haussmann 75009 Paris, N° ADEME : FR200182_01XHWE- Entreprise régie par le Code des assurances. Le contrat est distribué par Boulanger SA. dans les conditions prévues à l'article L.513-1. du Code des assurances.

Pour vous faciliter la lecture de cette notice :

- « vous » désigne l'adhérent ;
- « nous », l'« Assureur » et « CARDIF » désignent CARDIF Assurances Risques Divers ;
- « Contrat » désigne le Contrat d'assurance collective de dommages n°4076 « Assurance & Protection Smartphone Boulanger ».

Ce Contrat propose les 4 formules de garanties suivantes (voir détail des garanties à l'article 2) :

- les formules Essentiel et Confort ;
- les formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille.

Votre adhésion au Contrat « Assurance & Protection Smartphone Boulanger» est constituée par cette notice et le certificat d'adhésion. Les termes de référence sont définis dans le lexique et apparaissent, *en couleur bleue et italique*, dans la notice.

1. LEXIQUE

Accessoires : Tous les accessoires de ces 3 catégories : Kit mains-libres (Casques, Écouteurs et Oreillettes), Coque et Étui **non fournis d'origine par le constructeur** connexes à l'*appareil garanti* volés en même temps que celui-ci, ayant été achetés chez Boulanger et ayant moins de 2 ans au moment du sinistre.

Accident : Action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'*appareil garanti*, et indépendante de la volonté de l'*assuré* et constituant la cause exclusive de la *Casse* ou de l'*Oxydation*.

Adhérent dans le cadre des formules Mono : Il s'agit d'une :

- personne physique majeure (âgée de plus de 18 ans) à la date de conclusion de l'adhésion
- ou d'une personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

L'*Adhérent* doit résider ou exercer son activité en France Métropolitaine ou dans un pays frontalier dont la monnaie est l'Euro. Il est le payeur des cotisations et le bénéficiaire des prestations.

Adhérent dans le cadre de la formule Le Club Infinity Famille : Il s'agit d'une personne physique majeure (âgée de plus de 18 ans) à la date de conclusion de l'adhésion.

L'*Adhérent* doit résider en France ou dans un pays frontalier dont la monnaie est l'Euro. Il est le payeur des cotisations et le bénéficiaire des prestations.

Année d'assurance : Période de douze (12) mois consécutifs démarrant à compter de la date d'effet de l'adhésion.

Appareil équivalent : Appareil présentant les mêmes caractéristiques principales (iso-fonctionnel) dont le même système d'exploitation et la même capacité de stockage que l'*appareil garanti*, à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de couleur, de revêtement, de graphisme ou de design.

Appareil garanti : Tout smartphone neuf, modèle d'exposition, d'occasion, ou reconditionné dont la *valeur d'achat* est comprise entre cinquante euros (50 €) et deux mille cinq cents euros (2 500 €) et dont la référence et/ou le numéro IMEI figurent sur la *preuve d'achat*.

Si l'une des formules Mono est souscrite, il doit être acheté en France par l'*Adhérent* dans un magasin Boulanger ou sur le site internet www.boulanger.com, le jour de la conclusion de l'adhésion.

Si la formule Le Club Infinity Famille est souscrite, il doit être acheté par l'*assuré*, en France ou à l'étranger et doit avoir moins de trois (3) ans au jour de la souscription à l'assurance et moins de 5 ans à la date de survenance du sinistre.

Les appareils de remplacement fournis dans le cadre d'une garantie constructeur/commerciale, d'une garantie légale ou d'une garantie d'assurance sont également couverts.

Appareil de remplacement : Par ordre de priorité :

- un appareil neuf identique à l'*appareil garanti*,
- un appareil reconditionné de modèle identique à l'*appareil garanti*,
- un *appareil équivalent*,

qui peuvent être fournis à l'*Adhérent* dans le cadre d'une garantie constructeur, légale, commerciale ou acquis suite à la prise en charge d'un *sinistre* couvert par le présent contrat. La valeur de l'*appareil de remplacement* ne pourra cependant pas dépasser la *valeur d'achat de l'appareil garanti*.

Assuré dans le cadre des formules Mono : Il s'agit de :

- L'*Adhérent* (personne physique), son conjoint, son partenaire avec lequel l'*Adhérent* a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), son concubin, ainsi que les ascendants et descendants rattachés au foyer fiscal (au sens du Code général des impôts) de l'*Adhérent*.
- En cas de souscription par un professionnel : L'*Adhérent* (personne morale ou physique) ou l'un de ses préposés utilisant l'*appareil garanti* mis à sa disposition par l'*Adhérent*.

Assuré dans le cadre de la formule Le Club Infinity Famille : Il s'agit de l'*Adhérent* (personne physique), son conjoint, son partenaire avec lequel l'*Adhérent* a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), son concubin, ainsi que les ascendants et descendants rattachés au foyer fiscal (au sens du Code général des impôts) de l'*Adhérent*.

Batterie : Désigne la batterie interne de l'*appareil garanti* lorsque celle-ci est incapable de tenir une charge égale à quatre-vingts pour cent (80%) de ses spécifications d'origine.

Carence : Période pendant laquelle les garanties ne s'appliquent pas. **Cette période débute à compter de la conclusion de l'adhésion, conformément à l'article 3.3 de la présente notice d'information.**

Casse accidentelle : Toute destruction ou détérioration nuisant au bon fonctionnement de l'*appareil garanti* et ayant pour origine un *accident*.

Données personnelles : Toute donnée permettant d'identifier l'assuré directement ou indirectement et nécessaires à la fois à la souscription du contrat, à sa gestion et permettant à l'Assureur de répondre à ses obligations réglementaires. Ces données sont protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Faute dolosive : Faute volontairement commise sans volonté de provoquer le *sinistre*.

Faute intentionnelle : Faute volontairement commise pour provoquer le *sinistre* tel qu'il s'est produit.

Garantie commerciale : Garantie qui peut être contractuellement octroyée par le constructeur ou le vendeur de l'appareil garanti. Cette garantie s'ajoute aux garanties légales obligatoires et permet d'obtenir, sous certaines conditions, le remboursement, le remplacement ou la réparation d'un bien en cas de panne.

Garanties légales obligatoires : désigne la garantie légale contre les vices cachés ainsi que la garantie légale de conformité telles que définies ci dessous.

Garantie légale contre les vices cachés : (articles 1641 à 1649 du Code Civil) : le vendeur est responsable des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

L'action doit être intentée dans le délai de 2 ans à compter de la découverte du vice.

Garantie légale de conformité : (articles L.217-3 à L.217-20 du Code de la Consommation) : la *garantie légale* imposant au vendeur de délivrer un bien conforme au contrat. À défaut, il est responsable des défauts de conformité qui apparaissent dans un délai minimal de 2 ans à compter de la délivrance de l'appareil garanti.

Négligence : Faute non intentionnelle résultant d'un manque de prudence, d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'*assuré* à l'égard de l'*appareil garanti*.

Oxydation accidentelle : Toute exposition de l'*appareil garanti* à l'humidité ou à un liquide nuisant à son bon fonctionnement, et ayant pour origine un *accident*.

Panne : Dysfonctionnement total ou partiel de l'*appareil garanti*, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique interne à celui-ci et ne résultant pas d'une cause extérieure. ou d'une utilisation de l'*appareil garanti* non conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur.

Preuve d'achat : Pour les produits achetés chez Boulanger, il s'agit de la facture d'achat acquittée et libellée au nom de l'Adhérent présentant l'Appareil assuré, sa référence et son numéro IMEI.

Pour les Appareils achetés en dehors de chez Boulanger, il s'agit du ticket de caisse libellé au nom de l'Assuré et/ou de la facture d'achat au nom de l'Assuré, présentant l'Appareil assuré, sa référence et son numéro IMEI.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Tiers : Toute personne autre que l'*assuré*.

Usure : Détérioration progressive ne nuisant pas au bon fonctionnement de l'*appareil garanti*.

Utilisation frauduleuse : Communications effectuées frauduleusement par un *tiers* dans les 48 heures suivant la date et l'heure du *Vol caractérisé* et avant la demande de mise hors service de la ligne suite au *Vol caractérisé* de l'*appareil garanti*.

Valeur d'achat : Prix d'achat toutes taxes comprises (toutes remises déduites), figurant sur la *preuve d'achat* de l'*appareil garanti*.

Valeur de remplacement : Valeur toutes taxes comprises (toutes remises déduites) en France de l'*appareil de remplacement* à la date de survenance du *sinistre*. La *valeur de remplacement* ne peut pas dépasser la *valeur d'achat* de l'*appareil garanti*.

Vol Caractérisé : Soustraction frauduleuse par un *tiers* de l'*appareil garanti* et constatée par un récépissé de dépôt de plainte, dans les cas suivants : *vol suite à agression, vol par effraction, vol par introduction clandestine, vol à la tire, vol à la sauvette*.

Vol à la sauvette : Acte frauduleux consistant à subtiliser l'*appareil garanti* en le prélevant sans violence physique ou morale, en présence de l'*assuré*, lorsque l'*appareil garanti* est posé dans un rayon maximum d'un (1) mètre de distance de l'*assuré*.

Vol à la tire : Acte frauduleux consistant à dérober l'*appareil garanti* en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'*assuré* au moment du vol.

Vol par introduction clandestine : Vol de l'*appareil garanti*, commis par un *tiers*, en s'introduisant à l'insu et en la présence de l'*assuré* et sans effraction, dans l'habitation occupée par l'*assuré* ou par une personne autorisée par l'*assuré* à s'y trouver au moment du vol.

Vol par effraction : Vol de l'*appareil garanti* avec un forçage (y compris par voie électronique), une dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, d'un casier, d'un tiroir et d'un coffre-fort commis par un *tiers*.

Vol suite à agression : Vol de l'*appareil garanti* commis avec menace ou violence physique exercée par un *tiers* en vue de déposséder l'*assuré* de l'*appareil garanti*.

2. L'OBJET DU CONTRAT

Les formules Mono garantissent un seul *appareil garanti* à la fois et proposent les couvertures suivantes, selon la formule de garantie choisie lors de l'adhésion :

- La Formule Essentiel : la *Casse accidentelle* et l'*Oxydation accidentelle*.
- La Formule Confort : la *Casse accidentelle*, l'*Oxydation accidentelle* et le *Vol caractérisé*.
- La Formule Le Club Infinity Solo : La *Casse accidentelle*, l'*Oxydation accidentelle*, la *Panne*, la *Batterie* et le *Vol caractérisé*.

La Formule Le Club Infinity Famille garantit les *appareils garantis* achetés par l'*assuré* et propose les couvertures suivantes : la *Casse accidentelle*, l'*Oxydation accidentelle*, le *Vol caractérisé*, la *Panne* et la *Batterie*.

Lorsque la formule choisie est Le Club Infinity Solo ou Le Club Infinity Famille, sont également couverts l'*Utilisation Frauduleuse*, la carte SIM/USIM et les *Accessoires en cas de vol caractérisé pris en charge au titre du présent contrat d'assurance*.

3. LA VIE DE VOTRE ADHESION ET SES MODALITES

3.1 - Comment adhérer au contrat ?

Vous pouvez uniquement adhérer lors de l'achat d'un *appareil garanti*, en remplissant et signant le bulletin d'adhésion en magasin Boulanger ou sur le site

internet www.boulangier.com. Vous devez conserver la ou les *preuve(s) d'achat* attestant le paiement de l'*appareil garanti* et de la cotisation d'assurance. L'*appareil garanti* acheté en même temps que l'adhésion à l'assurance et l'assurance doivent être présents sur la même *preuve d'achat*.

3.2 - Quelle est la durée de votre adhésion ?

Votre adhésion est conclue, dès que vous avez signé le bulletin d'adhésion en magasin ou sur le site internet, **selon la formule choisie lors de l'adhésion, elle est d'une durée soit de :**

- **Un (1) an en cas de paiement intégral au moment de l'adhésion** (non proposé pour les formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille) ;
- **Un (1) an renouvelable par reconduction tacite en cas de paiements effectués par prélèvement automatique.**

Toutefois, le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

3.3 - Quand vos garanties prennent-elles effet ?

- Pour l'*appareil garanti* d'origine : les garanties prennent effet, à la date de signature du bulletin d'adhésion ou à la date de délivrance de l'appareil si celle-ci est intervenue postérieurement à la signature du bulletin d'adhésion.
- Pour l'*appareil de remplacement* ou l'*appareil équivalent* : le jour où vous en prenez possession.
- Pour la *Panne* et la *Batterie* : les garanties prennent effet pour chaque *appareil garanti* à l'expiration des éventuelles *garanties légales et commerciales*. **Les garanties *Panne* et *Batterie* du présent contrat d'assurance sont indépendantes de la garantie commerciale et des garanties légales obligatoires dont vous bénéficiez :**
 - **La garantie légale contre les vices cachés : (articles 1641 à 1649 du Code Civil)**
 - **La garantie légale de conformité : (articles L.217-3 à L.217-20 du Code de la Consommation)**

Pour la formule Le Club Infinity Famille : les appareils achetés antérieurement à l'adhésion ne sont couverts qu'à l'expiration d'un délai de *carence* de 30 jours à compter de l'adhésion au présent contrat.

3.4 - Quand vos garanties prennent-elles fin ?

- En cas de demande de résiliation de votre contrat lors de la première année d'assurance, au moins deux mois avant la date d'échéance, cette résiliation prend effet à la date d'échéance du contrat. Ce droit appartient à l'Assureur dans les mêmes conditions ;
- En cas de demande de résiliation de votre contrat à tout moment après la première année d'assurance. Cette faculté de résiliation vous sera rappelée dans chaque avis d'échéance. Votre résiliation prendra effet un (1) mois après la réception de la demande par l'Assureur. Vous serez remboursé de la portion de la cotisation payée d'avance et correspondant au temps pour lequel le risque n'est plus couvert ;
- En cas de résiliation du contrat par l'Assureur suite au non-paiement des cotisations d'assurance ;
- En cas de fraude ou de tentative de fraude lors de la déclaration de sinistre ;
- En cas de résiliation par l'Assureur après sinistre. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de la notification. Dans ce délai, vous pouvez résilier les autres assurances que vous détenez auprès de l'Assureur.

Votre demande de résiliation doit être formalisée auprès du Gestionnaire via l'espace assurance ou par courrier électronique ou par tout autre support durable, aux coordonnées figurant à l'article 6.1 de la présente notice.

3.5 - Quand et comment pouvez-vous renoncer à votre adhésion ?

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à votre adhésion pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa conclusion ou, en cas de période de gratuité, à compter de la date du paiement de tout ou partie de la première cotisation, sans avoir à supporter de pénalités, à condition que votre contrat ne soit pas intégralement exécuté et que vous n'ayez déclaré aucun *sinistre*.

Vous pouvez exercer votre faculté de renonciation en adressant votre demande par courrier électronique au Gestionnaire aux coordonnées figurant à l'article 3.7 de la présente notice.

Nous vous remboursons l'intégralité des sommes éventuellement déjà prélevées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de votre lettre de renonciation. A compter de l'envoi de votre lettre, votre adhésion et vos garanties prennent fin.

Les dispositions du présent article 3.5 de la notice ne sont pas applicables lorsque l'*Adhérent* est un professionnel tel que mentionné sur sa *preuve d'achat*.

3.6 - Quelles informations transmettre au Gestionnaire en cas de changement(s) lié(s) à l'Adhérent ?

Vous devez informer le Gestionnaire de toute modification de votre adhésion notamment du changement de nom, d'adresse, ou de coordonnées bancaires. Les coordonnées du Gestionnaire figurent à l'article 6.1 de la présente notice.

3.7 - Quelles sont les coordonnées du Gestionnaire ?

Vous pouvez contacter le Gestionnaire aux coordonnées suivantes :

- Sur le web : www.assurancesboulangier.com
- Par e-mail : info@assurancesboulangier.com
- Par téléphone au n° : **09 69 39 07 69** du lundi au samedi de 9h à 20h hors jours fériés et chômés en France. Numéro non surtaxé.

4. LES GARANTIES ET LES PRESTATIONS DU CONTRAT

4.1 - Quelles sont les prestations dues au titre des garanties Casse ou Oxydation accidentelles, Panne et Batterie ?

La réparation de l'*appareil garanti* dans un atelier mandaté par le Gestionnaire comprenant le transport, la main d'œuvre et les pièces. Si l'examen de l'*appareil garanti* révèle toutefois que le coût de la réparation est supérieur à la *valeur de remplacement* de l'*appareil garanti* ou que l'*appareil garanti* n'est pas réparable, vous recevrez un *appareil de remplacement* ou une indemnisation d'un montant correspondant à la *valeur de remplacement* dans la limite des plafonds de garanties mentionnés à l'article 4.5 ci-après et selon les modalités transmises par le Gestionnaire.

En cas de mise en jeu de la garantie *batterie*, la prestation consistera au remplacement de la batterie.

4.2 - Quelles sont les prestations dues au titre de la garantie Vol caractérisé ?

La fourniture d'un *appareil de remplacement* ou d'une indemnisation d'un montant correspondant à la valeur de remplacement dans la limite des plafonds de garanties mentionnés à l'article 4.5 ci-après et selon les modalités transmises par le Gestionnaire. Le remplacement de l'*appareil garanti* inclut le remplacement de la carte SIM/USIM.

Le remplacement ou l'indemnisation des accessoires est pris en charge uniquement dans les formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 4.5 de la présente notice.

4.3 - Quelles sont les prestations dues au titre de la garantie Utilisation frauduleuse ?

Nous vous remboursons le montant des communications ou des connexions (concerne uniquement les formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille) effectuées frauduleusement par un tiers dans les 48h suivant le Vol caractérisé dans la limite du plafond mentionné à l'article 4.5 de la présente notice.

4.4 - Quelle est la territorialité de vos garanties ?

Les garanties produisent leurs effets, pour les *sinistres* survenant dans le monde entier. La réparation, le remplacement et l'indemnisation ne peuvent être réalisés que depuis ou vers la France métropolitaine.

4.5 - Quelles sont les limites de garanties ?

L'intervention de l'Assureur est limitée à :

- La *valeur de remplacement* par *sinistre* ;
- Pour la formule Essentiel, un (1) *sinistre* avec un plafond de prise en charge maximum de 300 € par *année d'assurance* ;
- Pour la formule Confort, deux (2) *sinistres* dont un (1) *Vol caractérisé* avec un plafond de prise en charge maximum de 600 € par *année d'assurance* ;
- Pour la formule Le Club Infinity Solo deux (2) *sinistres* dont un (1) *Vol caractérisé* avec un plafond de prise en charge maximum de 2000 € par *année d'assurance* ;
- Pour la formule Le Club Infinity Famille, un plafond de prise en charge maximum de 3000 € par *année d'assurance* dont deux (2) *Vols caractérisés* et jusqu'à cinq téléphones du foyer de l'Adhérent pris en charge par année d'assurance.
- Pour les formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille, en cas de *Vol caractérisé* l'intervention de l'Assureur est limitée par *sinistre* à :
 - Cinq cents euros (500€) maximum au titre de la garantie *Utilisation Frauduleuse* ;
 - Cinq cents euros (500€) maximum pour la couverture des *accessoires* et à un (1) *accessoire* de chaque ;
 - Vingt-cinq (25€) maximum au titre du remplacement de la carte SIM/USIM.

5. LES EXCLUSIONS DE GARANTIES

Le contrat ne peut pas couvrir tout type de situation. Les conditions d'indemnisation s'appliquent à tout *sinistre* survenu après la date de prise d'effet des garanties, à l'exclusion des cas suivants.

Ne sont pas couverts toutes garanties confondues (Casse accidentelle, Oxydation accidentelle, Vol caractérisé, Panne et Batterie) :

- Les *sinistres* dus à la *faute intentionnelle* ou dolosive de l'*assuré* ;
- Les *sinistres* survenus pendant la période de *carence* pour les biens acquis antérieurement à l'adhésion au contrat d'assurance ;
- Les *sinistres* survenus alors que l'*appareil garanti* n'a pas été déballé et utilisé ;
- Les *sinistres* survenus antérieurement à la prise d'effet des garanties ;
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, des données informatiques personnelles ou professionnelles, ou de logiciels pendant ou suite à un *sinistre* ou lors de la réparation de votre *appareil garanti* ;
- Les *sinistres* survenus lorsque l'*appareil garanti* est utilisé par quelqu'un d'autre que l'*assuré* ;
- Les *sinistres* survenus à l'occasion d'une guerre civile ou étrangère, d'un mouvement populaire, d'une émeute ou de tout type d'opération militaire. Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas en cas de légitime défense ou si l'*assuré* n'a pas de participation active à l'un de ces événements ;
- Les *sinistres* dus aux effets directs ou indirects d'explosions atomiques et de radiations ;
- Les *sinistres* dus à la *négligence* de l'*assuré* ;
- Les *sinistres* survenus lorsque l'*appareil garanti* n'est pas conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'*assuré* ;
- Les *sinistres* relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel ;
- Les préjudices indirects financiers ou non, autres que l'*Utilisation Frauduleuse*, subis par l'*assuré* pendant ou consécutivement à un *sinistre* de l'*appareil garanti* ;
- Les *sinistres* pour lesquels l'*assuré* n'est pas en mesure de déclarer les circonstances à l'origine du *sinistre* ;
- La perte et ses conséquences ;
- L'usage professionnel de l'*appareil garanti*, si l'*Adhérent* a souscrit à la Formule Le Club Infinity Famille.

En outre, ne sont pas couverts pour les garanties Casse accidentelle, Oxydation accidentelle, Panne et Batterie :

- Les *sinistres* liés à l'utilisation de périphériques, consommables, connectique ou accessoires non conformes ou inadaptés à l'*appareil garanti*, selon les normes constructeur figurant dans la notice du constructeur de l'*appareil garanti* ;
- Les *sinistres* liés à la sécheresse, à la présence de poussières, à un excès de température externe ou aux accidents d'ordre électrique, extérieurs à l'*appareil garanti* ;
- Les *sinistres* occasionnés par une catastrophe naturelle dont l'état n'aurait pas été constaté par un arrêté interministériel ;
- Les *sinistres* d'ordre esthétique causés aux parties extérieures de l'*appareil garanti* ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, rayures, écaillures, égratignures, décolorations, éraflures, fissures ;
- Les *sinistres* dus à l'usure de l'*appareil garanti* ;
- Les *sinistres* pour lesquels vous ne pouvez pas fournir l'*appareil garanti* ;
- Les *sinistres* lorsque le numéro de série ou le numéro IMEI de l'*appareil garanti* ou de l'*appareil de remplacement* est illisible ;
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition que l'*Adhérent* engage sans accord préalable de l'Assureur ou du Gestionnaire ;
- Les *sinistres* résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'*appareil garanti* ;
- Tous les logiciels, maliciels, virus, y compris le système d'exploitation et le pack logiciel préinstallés à l'origine par le constructeur ;
- Les conséquences directes d'incendie, de foudre et d'explosion ;
- Les *sinistres* résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'*appareil garanti* ;
- Les *sinistres* résultant des conséquences des réparations non réalisées par une station technique agréée par le Gestionnaire ou le Constructeur ;
- Les performances radios pour les mobiles non issus de l'UE ;
- La performance du mobile ou la mise à jour de son système d'exploitation, des applications ;
- Les *accessoires* de l'*appareil garanti* ainsi que les accessoires fournis d'origine par le constructeur de l'*appareil garanti*.

En outre, ne sont pas couverts pour les garanties Casse accidentelle et Oxydation accidentelle :

- Les *sinistres* pour lesquels l'état de l'*appareil garanti* constaté suite au diagnostic physique n'est pas justifié par les circonstances déclarées par l'*assuré* lors de sa déclaration de *sinistre* ;
- Les *appareils garantis* utilisés par l'*assuré* lors de la pratique d'un sport extrême ou d'un sport mécanique extrême.

En outre, ne sont pas couverts pour la garantie Panne et Batterie :

- Les *sinistres* survenus pendant la période de la garantie commerciale ;
- Les *sinistres* relevant du périmètre des garanties légales obligatoires : garantie légale contre les vices cachés : (articles 1641 à 1649 du Code Civil) et garantie légale de conformité : (articles L.217-3 à L.217-20 du Code de la Consommation) ;
- Les *sinistres* qui résultent de paramètre de données et les réglages accessibles à l'*Assuré* sans démontage de l'*appareil garanti*.

En outre, ne sont pas couverts pour la garantie Batterie :

- Les batteries capable de tenir une charge supérieure à quatre-vingt pour cent (80 %) de leurs spécifications d'origine sur la base du rapport d'audit du prestataire de l'Assureur ;
- Les batteries gonflées ou plus généralement les problèmes liés à leur processus de fabrication et pouvant mettre en péril leur intégrité ;
- Les batteries installées dans l'*Appareil garanti* qui ne serait pas des batteries d'origine constructeur ;
- Les batteries externes.

En outre, ne sont pas couverts pour la garantie Vol caractérisé :

- Le vol commis par l'**assuré** ou un membre de sa famille vivant sous son toit ;
- La saisie par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- Le vol commis lorsque l'**appareil garanti** est visible de l'extérieur d'un véhicule ou d'un local ;
- Le vol survenu lorsque le véhicule est stationné sans conducteur ni passager entre 22h et 7h du matin ;
- Les vols ne faisant pas mention dans le procès-verbal de dépôt de plainte d'une des catégories de vol prévues dans le contrat d'assurance (vol à la sauvette, à la tire, par effraction, par introduction clandestine, par agression).

En outre, ne sont pas couverts pour la garantie Utilisation Frauduleuse :

- Les **Utilisations Frauduleuses** de la carte SIM/USIM consécutives aux exclusions communes et aux exclusions spécifiques aux garanties **Vol caractérisé** de l'**appareil garanti** ;
- Les **Utilisations Frauduleuses** de la carte SIM/USIM effectuées à compter de la date d'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM/USIM par l'opérateur de téléphonie concerné.

6. COMMENT DECLARER VOTRE SINISTRE ?

6.1 - Comment et dans quel délai devez-vous déclarer votre sinistre ?

Vous devez déclarer votre **sinistre**, sur le portail Web de déclaration de **sinistre** : www.assurancesboulanger.com

L'**assuré** devra impérativement :

En cas de Vol caractérisé :

- Faire au plus tôt, dès la connaissance du **sinistre**, un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'**appareil garanti**, les circonstances du vol, les références de l'**appareil garanti** (marque, modèle et numéro IMEI), ainsi que la signature et le tampon des autorités ;
- Mettre en opposition dès la connaissance du **sinistre**, la Carte SIM / USIM concernée auprès de l'opérateur de téléphonie concerné.

En cas de Casse ou d'Oxydation accidentelles, de Panne ou de Batterie :

- S'abstenir de procéder à toutes réparations ;
- Se conformer aux instructions du Gestionnaire pour l'**appareil garanti** endommagé ;
- Déclarer les circonstances du **sinistre** auprès du Gestionnaire.

En cas de besoin, vous pouvez contacter le Gestionnaire :

- Sur le web : www.assurancesboulanger.com
- Par e-mail : info@assurancesboulanger.com
- Par téléphone au n° : **09 69 39 07 69** du lundi au samedi de 9h à 20h hors jours fériés et chômés en France. Numéro non surtaxé.

6.2 - Quelles pièces justificatives devez-vous transmettre ?

Il vous sera demandé de fournir des pièces justificatives et, selon la nature du **sinistre** déclaré, de procéder à certaines démarches.

Quel que soit votre sinistre, vous devez systématiquement envoyer :

- La copie de votre pièce d'identité valide ou de celle de l'utilisateur de l'**appareil garanti** ;
- La copie de votre **preuve d'achat** attestant le paiement de votre cotisation ;
- La copie de votre **preuve d'achat** attestant le paiement de l'**appareil garanti**.

En cas de Vol caractérisé, vous devrez faire parvenir au Gestionnaire une copie du procès-verbal de dépôt de plainte, sur lequel apparaît : la date du vol, la description précise des circonstances, le numéro IMEI de l'**appareil garanti**, un tampon et la signature de l'officier ayant reçu votre plainte.

Vous devrez également faire parvenir la preuve d'achat des **accessoires**.

En cas d'Utilisation Frauduleuse, vous devrez faire parvenir au gestionnaire une copie de la facture détaillée établie par l'opérateur de téléphonie concerné, attestant le montant des communications frauduleuses.

Plus généralement, vous devrez adresser au Gestionnaire, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de votre demande de prise en charge.

Si vous utilisez volontairement des documents inexacts comme justificatifs, si vous utilisez des moyens frauduleux ou que vous effectuez des déclarations inexacts ou incomplètes, les garanties ne seront pas mises en œuvre. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

6.3 - Quelles sont les modalités de prise en charge ?

Modalités de prise en charge en cas de Casse ou d'Oxydation accidentelles, de Panne ou de Batterie :

Vous devez impérativement envoyer, après accord préalable du Gestionnaire, l'**appareil garanti** complet, aux frais de l'Assureur lorsque l'envoi est fait depuis la France métropolitaine, à la station technique désignée par le Gestionnaire pour diagnostic. Les modalités d'envoi de l'**appareil garanti** vous seront communiquées par le Gestionnaire. Nous vous rappelons qu'il est important de bien emballer votre produit au moment de l'expédition afin de lui permettre de voyager sans dommage. A défaut, l'Assureur se réserve le droit de refuser la prise en charge du **sinistre**.

IMPORTANT : Avant de faire parvenir l'**appareil garanti** à la station technique :

- Si l'**appareil garanti** contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'**assuré** a enregistrés, il doit en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer de l'**appareil garanti** avant expédition.

A défaut, les données personnelles seront détruites par ladite station technique dès réception de l'appareil garanti.

- Si l'**appareil garanti** comporte des fonctions de sécurité actives comme un compte « localisation de mon téléphone » et/ou un compte « iCloud » ou son équivalent, la désactivation devra être mise en œuvre par l'**assuré** avant toute expédition.

A défaut le diagnostic de l'appareil garanti ne pourra pas être réalisé par ladite station technique, la garantie ne pourra être mise en jeu et le produit vous sera retourné en l'état.

Sinistre pris en charge après diagnostic

Si à l'issue du diagnostic votre **sinistre** est pris en charge, alors l'**appareil garanti** sera réparé et vous sera restitué aux frais de l'Assureur dans les mêmes conditions que lors de l'expédition. En cas d'impossibilité de procéder à la réparation, le Gestionnaire procédera tel que décrit à l'article 4.1 de la présente notice. Tout paiement devant être effectué par l'Assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, l'Assureur pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Sinistre non pris en charge après diagnostic

Si à l'issue du diagnostic votre **sinistre** n'est pas pris en charge, alors l'**appareil garanti** vous sera restitué aux frais de l'Assureur lorsque l'envoi se fait à destination de la France métropolitaine, dans les mêmes conditions que lors de l'expédition. Pour tout **appareil garanti** envoyé à la station technique par voie postale, et en cas de refus de votre part d'accepter la restitution de l'**appareil garanti** après une intervention réalisée ou non dans le cadre du présent contrat, pour des causes, intentionnelles ou non, qui vous sont imputables, des frais de « nouvelle livraison » vous seront facturés et devront être acquittés avant tout nouvel envoi de l'**appareil garanti**.

L'Assureur n'accordera aucune garantie ou prestation ni aucun paiement au titre de ce Contrat, dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une loi ou règlement des Nations Unies ou de l'Union européenne en matière de sanction économique, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

Propriété de l'Assureur

En cas de remplacement ou d'indemnisation, l'*appareil garanti* sinistré devient la propriété de plein droit de l'Assureur (article L121-14 du Code des assurances).

Modalités de prise en charge du *sinistre* en cas de *Vol caractérisé* :

Le Gestionnaire procédera à un échange avec un *appareil de remplacement* ou à une indemnisation dans la limite de la *valeur de remplacement* à la date du *sinistre*.

7. VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

7.1 - Quel est le coût de votre assurance ?

Le montant de votre cotisation est forfaitaire et dépend de la Formule choisie. Il est indiqué sur votre *preuve d'achat* et/ou sur votre bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion.

7.2 - Comment payer votre cotisation ?

La cotisation d'assurance est payable d'avance toutes taxes comprises. Le paiement de la cotisation peut être, selon la formule de garantie et la durée du contrat choisies lors de l'adhésion :

- Intégral à l'adhésion concomitamment à l'achat de l'*appareil garanti* et effectué auprès de Boulanger (concerne uniquement les formules Essentiel et Confort) ;
- Par prélèvement automatique réalisé par le Gestionnaire sur le compte bancaire désigné par l'*Adhérent* à cet effet.

L'*Adhérent* est le payeur des cotisations. **Le règlement des cotisations ne peut intervenir qu'en euros par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'*Adhérent* dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou dans la Principauté monégasque. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'Assureur.**

En cas de changement de vos coordonnées bancaires, vous devez les communiquer à votre Gestionnaire dans les plus brefs délais.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours ouvrés qui suivent son échéance, une lettre recommandée est adressée à l'*Adhérent*, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours ouvrés après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours ouvrés plus tard le contrat sera résilié (article L. 113-3 du Code des assurances).

En cas de contestation du mode de paiement de votre cotisation ou fraction de cotisation, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, et de non-paiement de cette cotisation, le contrat sera résilié selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 113-3 du Code des assurances visé ci-dessus. La cotisation peut être modifiée à la date de renouvellement de l'adhésion :

- Si les pouvoirs publics changent le taux de taxe incluse dans les cotisations ;
- Si l'évolution des caractéristiques actuarielles du contrat le justifie.

Vous serez informé du montant de la nouvelle cotisation deux (2) mois avant l'échéance annuelle de votre adhésion. Dans le mois suivant la réception de votre avis d'échéance, vous pourrez refuser cette modification en résiliant votre adhésion par lettre simple. A défaut, vous serez réputé l'accepter.

8. INFORMATIONS GENERALES

8.1 - Qui contacter en cas de réclamation ?

Pour toute réclamation :

L'assureur met tout en œuvre, pour assurer le traitement des réclamations qui lui sont adressées, dans les meilleurs délais. Il s'engage à en accuser réception dans les dix jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai d'un mois. Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi. Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, l'adhérent en sera dûment informé.

Vous pouvez adresser toute réclamation concernant l'assurance par mail : clients@assurancesboulanger.com

En l'absence de réponse, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation. En cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation par l'assureur, vous avez également la possibilité de saisir sans délai, la Médiation de l'Assurance. Les modalités d'accès sont les suivantes :

- Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine figurant sur le site internet : www.mediation-assurance.org
- Par voie postale à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de CARDIF. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez exercer à tout instant.

8.2 - Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance ».

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;
- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) » ;
- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'e et d'un vice de procédure. » ;
- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. » ;
- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé » ;
- « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure » ;
- « Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pension alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts » ;
- « Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité » ;
- « Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession » ;
- « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative » ;
- « Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois » ;
- « La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès » ;
- « Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

8.3 - Droit et langue applicables

La langue utilisée pendant la durée de votre adhésion est le français. Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

8.4 - Fausse déclaration

Toute réticence, omission, fausse déclaration intentionnelle ou déclaration inexacte portant sur des éléments constitutifs du risque, peut entraîner l'application des sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances. A ce titre, l'assuré s'expose notamment à la nullité de son contrat ou à la réduction proportionnelle de son indemnité en fonction de ce qu'il aurait dû payer.

8.5 - Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

8.6 - Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous vos droits et actions, à concurrence du montant des indemnités réglées.

8.7 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur lui sont nécessaires :

a. Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- Contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
- Gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
- Surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels l'Assureur et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s) ;
- Enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous ;
- Prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier l'Assuré, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil) ;
- Détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes ;
- Procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux réglementations sur la distribution des produits d'assurance ;
- Contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- Enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- Prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- Détecter et prévenir la corruption ;
- Échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

b. Pour exécuter tout contrat auquel l'Assuré est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour conclure et exécuter ses contrats ainsi que pour gérer sa relation avec l'Assuré, notamment afin de :

- Définir le score de risque d'assurance de l'Assuré et déterminer une tarification associée ;

- Évaluer si l'Assureur peut proposer à l'Assuré un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix) ;
- Assister l'Assuré en particulier en répondant à ses demandes ;
- Fournir à l'Assuré ou aux clients professionnels des produits et des services ;
- Gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

c. Pour servir nos intérêts légitimes

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes :

- Gestion des risques :
 - o Conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique ;
 - o Gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
 - o Contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
 - o Procéder à un recouvrement ;
 - o Faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges ;
 - o Développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Personnalisation de l'offre de l'Assureur ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers l'Assuré pour :
 - o Améliorer la qualité des produits ou services ;
 - o Promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil de l'Assuré ;
 - o Déduire les préférences et les besoins de l'Assuré pour lui présenter une offre commerciale personnalisée ;
 Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :
 - La segmentation des prospects et clients de l'Assureur ;
 - L'analyse des habitudes et préférences de l'Assuré sur les divers canaux de communication proposés par l'Assureur (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.) ;
 - Le partage des données de l'Assuré avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si l'Assuré est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;
 - La correspondance entre les produits ou services dont l'Assuré bénéficie déjà avec les données le concernant que l'Assureur détient (par exemple, l'Assureur peut identifier le besoin de l'Assuré de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avoir des enfants) ;
 - L'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.
- Activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :
 - o Optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un *chatbot* pour les FAQ) ;
 - o Proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins de l'Assuré ;
 - o Adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services de l'Assureur sur la base du profil de l'Assuré ;
 - o Créer de nouvelles offres ;
 - o Prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;
 - o Améliorer la gestion de la sécurité ;
 - o Améliorer la gestion du risque et de la conformité ;
 - o Améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;
 - o Améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment :
 - o Gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;
 - o Prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).
- Plus généralement :
 - o Informer l'Assuré au sujet des produits et services de l'Assureur ;
 - o Réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
 - o Organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;
 - o Réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction ;
 - o Améliorer l'efficacité des processus (formation du personnel de l'Assureur en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel) ;
 - o Améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime de l'Assureur reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux de l'Assuré sont préservés.

Les données à caractère personnel de l'Assuré peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Assuré dispose des droits suivants :

- **Droit d'accès** : l'Assuré peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- **Droit de rectification** : s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Assuré peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- **Droit à l'effacement** : l'Assuré peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- **Droit à la limitation** : l'Assuré peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
- **Droit d'opposition** : l'Assuré peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **L'Assuré bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**
- **Droit de retirer son consentement** : lorsque l'Assuré a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment ;
- **Droit à la portabilité des données** : lorsque la loi l'autorise, l'Assuré peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- **Droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel de l'Assuré, applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Assuré doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO
8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex- France ;
ou data.protection@cardif.com

L'Assuré doit accompagner sa demande d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire, afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'Assuré souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par l'Assureur, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante : <https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees>
Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Assuré, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

8.8 - Preuve

Vous êtes responsable de la conservation et de l'utilisation de vos Codes de reconnaissance qui vous ont été attribués, afin de conclure votre adhésion au contrat Assurance & Protection Smartphone Boulanger N°4076, sur votre espace client sur le site www.boulangier.com. Ces Codes de reconnaissance sont strictement personnels et confidentiels. Vous vous engagez à les tenir secrets et à prendre toutes les mesures propres à en assurer la confidentialité. Vous ne devez en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire. La saisie de vos Codes de reconnaissance vaut identification. Vous acceptez que toute opération réalisée en utilisant vos Codes de reconnaissance sera réputée avoir été réalisée par Vous, et que vous ne pourrez en aucun cas prétendre que vous n'en êtes pas l'auteur.

La signature électronique proposée sur l'outil d'enregistrement des adhésions est un procédé technologique d'identification qui crée un lien indissociable entre le document signé et la signature.

Vous reconnaissez expressément la fiabilité du procédé de signature électronique proposée sur l'outil d'enregistrement des adhésions et vous acceptez que la signature du contrat au moyen de cette signature électronique manifeste votre consentement aux droits et obligations qui en découlent, au même titre qu'une signature manuscrite.

L'ensemble des documents contractuels vous sont remis par courriel sur l'adresse électronique que vous avez communiqué au préalable. Vous reconnaissez expressément que le courriel revêt la qualité de support durable au sens de la réglementation.

Les documents signés électroniquement sont transmis à un tiers archiver pour leur conservation dans un « coffre-fort électronique ». Le tiers archiver garantit l'intégrité des documents lors de leur conservation. L'Assureur apporte la preuve des opérations effectuées sur l'outil d'enregistrement des adhésions par l'intermédiaire des documents signés conservés par le tiers archiver.

8.9 - Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF-Assurances Risques Divers en tant qu'entreprise d'assurance, est l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09**.

8.10. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme – Respect des sanctions internationales

L'Assureur est assujéti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion de l'adhésion et tout au long de la vie de l'adhésion.

Cela se traduit par l'obligation :

- D'identifier l'Adhérent et les Assurés au contrat ;
- De pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, l'Assureur peut recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. L'Adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si l'Assureur n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, il a l'obligation de ne pas conclure l'adhésion. Par ailleurs, il est précisé que l'Assureur n'accepte aucune opération en espèces.

Sanctions internationales :

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, l'Assureur respecte toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

Conditions Générales des Avantages Boulangier Le Club Infinity

1. PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales (ci-après les CGU) sont celles des Avantages Boulangier Le Club Infinity dont bénéficient les clients ayant adhéré à l'un des contrats d'assurance suivant :

- Boulangier Le Club Infinity (Contrat n°4033) ;
- Assurance & Protection Smartphone Boulangier (Contrat n°4076), uniquement pour les formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille.

Ces avantages (à l'exception de AppleCare Services et de la solution de sécurité Norton 360) sont proposés par la société Boulangier S.A, société anonyme au capital de 40 611 564 €, ayant son siège social Avenue de la Motte à lesquin (59810), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 347 384 570.

2. ACCÈS AUX AVANTAGES BOULANGER LE CLUB INFINITY

Le client qui adhère à l'une des assurances Boulangier Le Club Infinity, ou Assurance & Protection Smartphone Boulangier pour les formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille (ci-après "le Client") reconnaît avoir pris connaissance et accepté les présentes CGU. Celles-ci sont disponibles à tout moment sur le site boulangier.com, sur l'application Boulangier, ou à l'entrée de chaque magasin au sein du Book "Boulangier vous informe". L'accès aux avantages est illimité tant que le Client est adhérent à l'un des programmes d'assurance associé.

3. PRIX

L'accès aux Avantages Boulangier Le Club Infinity est compris dans le tarif du contrat d'assurance associé auquel le client a souscrit.

4. AVANTAGES BOULANGER LE CLUB INFINITY

Selon l'assurance et la formule souscrite par le Client, ce dernier bénéficie des avantages offerts par Boulangier selon le tableau ci-dessous :

	Assurance & Protection Smartphone : Le Club Infinity Solo Le Club Infinity Famille	Boulangier Le Club Infinity : formule incluant l'Univers Multimédia	Boulangier Le Club Infinity : formule n'incluant pas l'Univers Multimédia
A. Avantages Boulangier	✓	✓	✓
B. Norton 360	✓	✓	
C. Protection d'écran	✓		
D. Apple Care Services	✓		

A. Avantages Boulangier

1. Cumuler des points

Le Client cumule des points en effectuant des achats de produits ou de services sur le site Boulangier.com, l'application Boulangier ou en magasin Boulangier, en fonction du montant des achats selon le barème d'acquisition suivant : 1€ = 2 points (montant total TTC du produit ou service acheté, après toutes remises effectuées sur le produit ou service).

Le Client ne cumule pas de points sur la souscription aux contrats d'assurance, l'achat de cartes et chèques cadeaux, contenus dématérialisés, réparations d'appareils, prestations de livraison, d'installation, de mise en service, et de mise aux normes, de formation, assurances Boulangier, locations de produit, sur le paiement des frais de port, sur le paiement avec la cagnotte Club ou le chèque anniversaire, et sur tout achat sur la marketplace de Boulangier.com.

Les points sont crédités sur la cagnotte du Client à la délivrance de l'ensemble des produits de la facture.

En cas de retour du produit par le Client pour quelque raison que ce soit, ou d'annulation de commande, les points cumulés pour cet achat sur son compte fidélité lui sont retirés.

2. Dépenser des points

Le Client peut dépenser les points cumulés sur sa cagnotte à partir de 300 points cumulés, tous modes de cumul confondus. Le barème de dépense est le suivant : 1 point = 1 centime à dépenser.

La cagnotte peut être utilisée pour régler tout achat sur Boulangier.com et en magasin Boulangier :

- Les points cumulés entre le 1er janvier et le 31 octobre sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Les points cumulés à partir du 1er novembre de chaque année sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Les produits et services suivants sont exclus de la dépense de points : les réparations de produits, les abonnements (dont les contrats d'assurance), les produits Boulangier Location, les prestations Bdom, les cartes cadeaux, les cartes de téléchargements ainsi que les contenus dématérialisés.

Afin de sécuriser l'utilisation de votre cagnotte, un code de vérification à usage unique vous sera envoyé par email et devra être renseigné sur le portail internet dédié (pour les achats web).

En cas de retour du produit A par le Client pour quelque raison que ce soit, ou d'annulation de commande, si les points cumulés par cet achat A ont déjà été dépensés pour un autre achat B, alors le Client ne pourra bénéficier du remboursement intégral de son achat A. Les points déjà dépensés pour son achat B seront déduits du montant à rembourser pour son achat A.

3. Bénéficiaire d'offres exclusives

Le Client bénéficie d'offres exclusives ponctuelles qui lui seront communiquées en magasin, sur boulanger.com, par email ou par SMS. Dans le cadre de ces offres, notamment s'il s'agit d'offres de cagnottage, celles-ci ne se cumulent pas avec le cagnottage décrit au paragraphe A de cet article. Le Client ne bénéficiera donc pas, pour l'achat concerné par cette offre, du cagnottage permanent.

4. Livraison

Les livraisons offertes sont les suivantes :

- La livraison standard, à domicile ou en point relais, sans minimum d'achat, pour tous les achats (hors livres) effectués en magasin et sur Boulanger.com
- Et la livraison pour les produits volumineux sans minimum d'achat (gros produits de plus de 30kg et TV de plus de 101 cm) en magasin et sur Boulanger.com.
- Ceci ne s'applique pas pour les livraisons des cuisines équipées et aménagements (meubles, sanitaires et électroménagers) et les achats réalisés sur la marketplace de Boulanger.com.

5. Chèque anniversaire

Pour son anniversaire, le Client recevra un bon d'achat de 6€ valable pour tout achat sur Boulanger.com et en magasin pendant 1 mois à compter de sa date d'anniversaire, utilisable en une fois, si le client a renseigné sa date d'anniversaire sur son espace client Boulanger.com ou en magasin.

B. Norton™ 360

Le Client éligible bénéficie d'une solution de cybersécurité, Norton™ 360, pour protéger son équipement informatique, ses données personnelles et sa vie privée en ligne.

Les adhérents à l'Assurance & Protection Smartphones Boulanger formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille bénéficient de l'offre Norton™ 360 Standard.

Les adhérents à un contrat Boulanger Le Club Infinity couvrant au moins l'Univers Multimédia bénéficient de l'offre Norton™ 360 Deluxe.

Dès réception de l'email d'activation de la protection Norton™, le Client clique sur le lien communiqué et suit les instructions pour être protégé en quelques clics.

C. Protection d'écran

Le Client ayant souscrit aux formules à l'Assurance & Protection Smartphones Boulanger formule Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille bénéficie de la pose d'une protection d'écran sur la vitre avant du smartphone acheté concomitamment à son adhésion, si celui-ci n'est pas déjà pourvu d'une protection posée par le fournisseur. Seule la première pose est incluse dans l'offre, si le client souhaite renouveler son film de protection, cette nouvelle pose sera facturée au prix public pratiqué par Boulanger.

La protection d'écran permet de protéger l'appareil contre les coups et les griffes mais ne protège pas contre la casse.

D. AppleCare Services

L'Assurance & Protection Smartphone Boulanger pour les formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille inclut le service et l'assistance Apple, pour les appareils éligibles*.

Il s'agit de prestations de service et d'assistance proposées et mises en place par Apple.

En cas de sinistre, bénéficiez du service de réparation de votre iPhone* ou de remplacement express de l'appareil* certifiés Apple. En plus, à tout moment, vous pouvez profiter de l'assistance avec accès direct aux experts Apple.

Liste des caractéristiques principales d'AppleCare Services**

- Accès direct aux experts Apple par chat ou téléphone.
- Assistance logicielle pour iOS, iCloud et les applications Apple pour iPhone.
- Remplacement de la batterie dès lors qu'elle est à moins de 80% de sa capacité maximum d'origine.
- Réparation ou Remplacement express certifiés Apple avec des pièces détachées Apple d'origine.

Comment obtenir une réparation de votre iPhone* ou un remplacement express de l'appareil* en cas de sinistre ?

Déclarez votre sinistre sur www.assurancesboulanger.com et laissez-vous guider.

En cas d'acceptation de votre dossier, nous vous proposons les services suivants :

- Réparation réalisée dans les magasins Apple Store et les centres de services agréés Apple, ou dans un magasin Boulanger agréé Apple.
- Remplacement express par un appareil de remplacement identique neuf ou reconditionné.

Comment obtenir une assistance ?

AppleCare Services comprend un accès direct à l'assistance technique et logicielle Apple par chat en allant sur getsupport.apple.com ou ou par téléphone en appelant le 08-05-54-00-03** pour parler avec un conseiller AppleCare.

* iPhone 6S ou iPhone de génération plus récente (éligibilité en date du 12/09/2024, consulter le site apple pour avoir la liste mise à jour).

** Ces services sont proposés directement par Apple, l'adhérent en bénéficie dans le cadre de l'offre Apple Care Services sous réserve des conditions décrites dans le présent document. Ces services ne font pas partie des garanties d'assurance proposées par Cardif au titre de l'Assurance Assurance & Protection Smartphone Boulanger.

*** Les lignes sont ouvertes du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h. Appel non surtaxé, coûts d'appel et de connexion variables selon offre de communications électronique détenue.

Copyright © Apple Inc 2021. Tous droits réservés. Le logo AppleCare Services est une marque d'Apple Inc., déposée aux Etats-Unis et dans d'autres pays. Les options et la disponibilité du service de réparation le jour même varient selon la région et le modèle d'iPhone.

5. CAGNOTTE

Le Client peut, à tout moment, consulter l'état de sa cagnotte.

Il y a accès en magasin, dans son espace client sur [boulanger.com](https://www.boulanger.com), rubrique Boulanger Infinity / Ma cagnotte, auprès du service client au 3011 et sur l'application Boulanger.

6. RÉSILIATION

Le Client qui résilie son adhésion à l'ensemble de ses contrats Boulanger Le Club Infinity et / ou Assurance & Protection Smartphone Boulanger pour les formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille ne bénéficie plus des Avantages Boulanger Le Club Infinity décrits aux présentes conditions générales. En revanche, ses points cumulés restent valables jusqu'à leur date de fin de validité.

7. SERVICE CLIENT

Pour toute question, information ou réclamation, le Service Client est à la disposition du Client :

- Par téléphone au 3011 (depuis la France) ou 0 800 30 30 11 (depuis l'étranger), numéros gratuits, du lundi au dimanche (hors jours fériés) de 8 à 22 heures.
- Par email à l'adresse suivante : contact@infos.boulanger.com.

8. DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales de vente et le contrat de vente en ligne sont soumis au droit français. A défaut d'accord amiable entre les Parties, le litige sera soumis aux Tribunaux français.

9. DONNÉES PERSONELLES

Lorsque vous adhérez à l'un des contrats d'assurance Boulanger Le Club INFINITY et / ou Assurance & Protection Smartphone Boulanger pour les formules Le Club Infinity Solo et Le Club Infinity Famille, Boulanger SA (RCS Lille Métropole n°347 384 570), 1 Avenue de la Motte - 59810 Lesquin, agissant en qualité de responsable du traitement, traite les données personnelles du titulaire du compte Boulanger à des fins de gestion des avantages du programme (adhésion, fonctionnement du programme, gestion du solde de ses points et de ses avantages) et d'envoi des chèques avantage et anniversaire. La création d'un compte client Boulanger est obligatoire pour adhérer au programme et implique la fourniture des données minimum suivantes : nom et prénom, adresse courriel valide.

Ce traitement est fondé sur l'acceptation des présentes Conditions Générales des Avantages Boulanger Le Club Infinity.

Dans le cadre de l'adhésion, le titulaire du compte Boulanger reçoit des communications liées au programme. L'envoi des communications commerciales (ex bons d'achat, réductions, offres produits etc.) dans le cadre du programme est conditionnée à l'inscription à la newsletter de Boulanger. Vous êtes susceptibles de recevoir les codes d'activation de certains Avantages Boulanger Le Club Infinity directement de la part de nos partenaires à qui vos données sont transmises lorsque vous êtes éligibles à l'Avantage Boulanger Le Club Infinity et exclusivement afin que vous soit communiquée votre Avantage (ex : Pack Norton lors d'une adhésion à l'univers Multimédia).

Pour davantage d'information et de précisions sur le traitement de vos données personnelles par Boulanger, et notamment sur les durées de conservation de vos données, rendez-vous sur <https://www.boulanger.com/evenement/infos-legales#ong-private>.

Vous pouvez exercer l'ensemble des droits dont vous disposez en vertu de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés" (accès, rectification, effacement des données, limitation du traitement sur ces données, opposition à l'utilisation de ces données, portabilité de ces données, directives relatives au sort de ces données après votre décès) par courrier à l'adresse visée ci-dessus ou par email à l'adresse cil@boulanger.com. Nous vous invitons à profiter de votre cagnotte avant toute demande de droit d'effacement. Le droit d'effacement des données entraîne la fin de l'adhésion au programme, la suppression de votre compte client et de l'ensemble des points et chèques avantage qui y sont rattachés sans possibilité de les récupérer.

Vous disposez également du droit de formuler une réclamation auprès de la CNIL.